



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE

Installation classée pour la
protection de l'environnement
n°

ARRETE

**refusant l'autorisation d'exploiter des installations terrestres de production d'électricité
à partir de l'énergie mécanique du vent par la SOCIETE MSE LA HAUTE BORNE
sur le territoire de la commune de Tilly (Indre)**

Le préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 12-131 du 13 juillet 2012 portant droit d'évocation du préfet de la région Centre en matière d'éolien terrestre ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2011 complétée le 19 novembre 2013 présentée par la Société MSE LA HAUTE BORNE dont le siège social est Tour de Lille - Boulevard de Turin - 59777 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Tilly une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2013, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014100-0005 du 10 avril 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 12 mai au 25 juin 2014 inclus sur le territoire de la commune de Tilly ;

Vu les avis exprimés dans le cadre de l'enquête publique et les éléments techniques présentés de nombreuses associations et quelques personnes ;

Vu le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur exprimés le 17 juillet 2014 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis défavorable émis par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre en date du 2 avril 2014 ;

Vu l'avis défavorable émis par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 23 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Beaulieu (Indre) ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Bonneuil (Indre) ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Chaillac (Indre) ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Tilly (Indre) ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Brigueil le Chantre (Vienne) ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Coulonges (Vienne) ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Thollet (Vienne) ;

Vu l'avis unanime sur la non intervention du conseil municipal de Cromac (Haute-Vienne) sur le projet, ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Lussac-les-Eglises (Haute-Vienne) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-le-Mault (Haute-Vienne), indiquant ne pas pouvoir émettre d'avis sur le projet ;

Vu le projet d'arrêté refusant l'autorisation d'exploiter ce parc éolien, transmis au préfet de région par le préfet de l'Indre en date du 9 avril 2015;

Vu le rapport du 23 février 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages en date du 11 mars 2015 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au gérant de la société MSE La Haute Borne par courrier avec accusé de réception en date du 14 septembre 2015 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral présentées par le demandeur par courrier en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la commune de Tilly fait partie du Parc Naturel Régional de la Brenne ;

Considérant que la qualité paysagère et patrimoniale du territoire d'implantation du projet de parc éolien réside notamment dans la présence d'un tissu bâti ancien bien préservé (villages, hameaux, fermes isolées), relativement diffus, mais presque exempt d'extensions pavillonnaires récentes, sur lesquels l'analyse cartographique et topographique fait apparaître un risque d'impact diffus des aérogénérateurs ;

Considérant que les éléments techniques présentés dans l'étude paysagère sont insuffisants pour rendre compte d'un éventuel impact du projet sur le site classé de Brosse ;

Considérant que l'étude paysagère est incomplète de par la non prise en compte du Colombier du logis seigneurial à Saint-Martin-le-Mault et du Colombier du château de la Tour aux Paulmes à Verneuil-Moustiers, tous deux monuments historiques inscrits, dans le "tableau récapitulatif des monuments historiques classés ou inscrits" ;

Considérant, par conséquent, que l'analyse paysagère ou la simulation montrant l'impact des éoliennes par rapport à ces monuments est absente pour la commune de Verneuil-Moustier et inexacte pour la commune de Saint-Martin-le-Mault ;

Considérant que la commune de Tilly se situe dans un secteur bocager qui présente un intérêt biologique remarquable, tant au niveau de la faune que de la flore et des habitats naturels ;

Considérant l'insuffisance de l'étude d'impact sur la présence d'espèces végétales remarquables et d'habitat figurant dans la directive Habitat ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre-Val de Loire,

ARRETE :

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'autorisation sollicitée par la Société LA HAUTE BORNE dont le siège social est situé Tour de Lille - Boulevard de Turin - 59777 LILLE pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Tilly est refusée.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Société LA HAUTE BORNE à Lille par voie administrative. Ampliations en sont adressées aux maires des communes de :

- ✓ département de l'Indre : Beaulieu, Bonneuil, Chaillac, Lignac et Tilly ;
- ✓ département de la Vienne : Brigueil le Chantre, Coulonges et Thollet ;
- ✓ département de la Haute-Vienne : Cromac, Jouac, Lussac les Eglises, Saint-Martin-le-Mault et Verneuil-Moustiers,

et à Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des départements de l'Indre, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Un extrait du présent arrêté sera affiché par les maires des communes de Beaulieu, Bonneuil, Chaillac, Lignac, Tilly, Brigueil le Chantre, Coulonges, Thollet, Cromac, Jouac, Lussac les Eglises, Saint-Martin-le-Mault et Verneuil-Moustiers, à leur mairie respective, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet des Préfectures de l'Indre, de la Vienne et de la Haute-Vienne. Un avis sera inséré, aux frais de la Société LA HAUTE BORNE par les soins des Préfets de l'Indre, de la Vienne et de la Haute-Vienne, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, les Maires des communes de Beaulieu, Bonneuil, Chaillac, Lignac, Tilly, Brigueil le Chantre, Coulonges, Thollet, Cromac, Jouac, Lussac les Eglises, Saint-Martin-le-Mault et Verneuil-Moustiers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Indre, de la Vienne et de la Haute-Vienne

Orléans, le ...2.9.OCT..2015.....

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire



Michel JAU

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- 1- Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification.
- 2- Par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.